

**ASSOCIATION HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE**

JOURNEES INTERNATIONALES
MÜNSTER ET BERLIN
23 au 27 mai 2016

THEME N° 1: MONDIALISATION ET SOURCES DU DROIT

RAPPORT ALLEMAND
– Version préliminaire –

*Christoph Busch**

I. Sources, règles ou normes non nationales et non classiques dans les pratiques juridiques observées au niveau interne

1. Normes issues d'instances internationales ou globales, publiques ou non (en dehors des sources classiques du droit international et régional)

Les déclarations et les recommandations de l'OCDE sur le blanchiment d'argent offrent une bonne illustration de l'influence croissante des sources internationales non classiques sur le droit allemand. Dans son rapport sur l'Allemagne du 19 février 2010, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) de l'OCDE avait identifié des lacunes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en droit allemand. En réponse à la critique du GAFI, le gouvernement fédéral a présenté un projet de loi pour l'optimisation de la prévention du blanchiment d'argent. L'exposé des motifs du projet de loi se réfère explicitement au rapport du GAFI.¹ Les lignes directrices de l'OCDE sur les principes applicables en matière de prix de transfert sont ici également d'importance. Les directives administratives des autorités fiscales allemandes contiennent de nombreuses références aux lignes directrices de l'OCDE.

2. Normes techniques émises par des réseaux ou organisations, publiques ou privés:

a) Normes du comité de Bâle

En Allemagne l'adoption, au niveau juridique, des normes édictées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concernant le niveau minimum de capitaux propres et la solidité financière passe surtout par le biais du droit de l'Union européenne. La mise en œuvre du cadre normatif « Bâle III » adopté en Décembre 2010 a pris la forme d'une nouvelle réglementation européenne dite « paquet CRD IV » comprenant le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance

* Professeur de droit privé à la Faculté de droit de l'Université d'Osnabrück. L'auteur tient à exprimer sa gratitude à *Franziska Rehr* pour l'aide précieuse qu'elle lui a apportée dans la recherche documentaire pour la rédaction de ce rapport.

¹ BT-Drs. 17/6804, S. 1; voir aussi *Wolf Stumpf/Florian Bentele*, Das Gesetz zur Optimierung der Geldwäscheprävention, Finanzierung-Leasing-Factoring (FLF) 2012, 103-108.

prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En Allemagne, la directive a été transposée par la loi du 28 août 2013.² Les modifications concernent principalement la loi bancaire (*Kreditwesengesetz*) et ses ordonnances d'exécutions. De plus, on trouve dans la jurisprudence plusieurs références directes aux règles du Comité de Bâle.³

b) Normes ISO

Les normes techniques (ISO / EN / DIN) jouent un rôle important en tant qu'outil de mise en pratique des règles juridiques, en particulier dans les droits de l'environnement et de la sécurité des produits. Dans le cadre de la « nouvelle approche », les directives européennes se limitent à définir les exigences essentielles que doivent respecter les produits mis sur le marché européen pour pouvoir bénéficier de la libre circulation au sein du marché intérieur. Les spécifications techniques de ces produits sont détaillées dans des normes harmonisées. Les directives européennes établissent une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes pour les produits fabriqués conformément aux normes harmonisées. Au niveau national, cette technique législative est mise en œuvre, par exemple, par la loi sur la sécurité des produits (*Produktsicherheitsgesetz*) du 8 novembre 2011.

Les présomptions de conformité des normes techniques existent aussi en dehors du champ d'application des directives européennes. Par exemple, dans le domaine des contrats d'entreprise (§§ 631 et seq. Code civil allemand) la jurisprudence suppose que l'entrepreneur se soit engagé – à moins qu'une autre norme ou une autre méthode d'exécution n'ait été convenue – à respecter les « règles techniques universellement reconnues ».⁴ De plus, les tribunaux appliquent une présomption réfutable selon laquelle les normes techniques ISO / EN / DIN sont l'expression de ces « règles techniques universellement reconnues ». Cette approche a des implications en matière de charge de la preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire: l'entrepreneur qui a respecté les normes techniques peut se prévaloir de la présomption selon laquelle son travail n'est pas défectueux. Et à l'inverse, la preuve *prima facie* d'un manque d'exécution est établie si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences des normes techniques pertinentes.

Dans certains cas, des références directes aux normes ISO sont faites dans les textes juridiques. Par exemple, selon le § 4 de la Loi sur la détention de chiens de la Basse-Saxe (*Hundehaltungsgesetz*) un chien de plus de six mois doit porter un système électronique d'identification (transpondeur) en conformité avec la norme ISO 11784 (« identification des animaux par radiofréquence – code de la structure ») s'agissant de la structure du code et du contenu de l'information. De plus, le transpondeur doit être conforme aux exigences techniques édictées par la norme ISO 11785 (« identification par radiofréquence des animaux – concept technique »).

c) ICANN

Les décisions de l'ICANN et le règlement uniforme des litiges (UDRP) ne jouent pas un rôle majeur en Allemagne. Le « country code Top Level Domain » (ccTLD) pour l'Allemagne (.de) est géré par le *Deutsches Network Information Center* (DENIC). Le DENIC n'a pas mis en place de système d'arbitrage particulier pour les litiges portant sur les noms de domaine.

² BGBl. I 3395.

³ Cf. par exemple *Landgericht München I*, 29.8. 2013, 5 HK O 23315/12, *Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht* 2014, 700 (703).

⁴ *Bundesgerichtshof*, 20.3.1975, VII ZR 221/73, *BauR* 1975, 341; voir aussi *Rolf Kniffka*, in: *Kniffka/Koebler*, *Kompendium des Baurechts*, 4ème éd. 2014, Part 6, n° 34.

Les différends relatifs aux noms de domaine sont généralement portés devant les tribunaux ordinaires.

d) IFRS

En principe, les entreprises ont, en Allemagne, l'obligation d'établir leur bilan comptable conformément aux dispositions du Code de commerce allemand. Mais en raison du règlement (CE) n° 1606/2002, les sociétés qui font appel public à l'épargne sont tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (voir également le § 315a par. 1 et 2 Code de commerce allemand). Les autres sociétés peuvent se conformer volontairement aux normes IFRS en vigueur (voir § 315a par. 3 Code de commerce allemand).

En outre, les normes comptables « autonomes » du Code de commerce ont été récemment adaptées aux normes internationales. Avec l'entrée en vigueur le 29 mai 2009 de la Loi sur la modernisation du droit sur la comptabilité (*Bilanzrechtsmodernisierungsgesetz*), qui a transposé les directives 2006/46/CE et 2006/43/CE, un rapprochement a été opéré entre les règles de comptabilité du Code de commerce et les normes IFRS.

e) Codex alimentarius

En 1969 déjà, le *Bundesgerichtshof* avait précisé que les normes de la Commission du Codex alimentarius n'avaient aucun effet juridique direct.⁵ Ces normes n'ont que le caractère de recommandations. Le Codex alimentarius joue toutefois un rôle dans l'interprétation des règles juridiques sur l'alimentation. Dans plusieurs cas, les tribunaux ont utilisé les principes du Codex alimentarius en tant qu'aide dans la détermination de la perception du public.⁶

Le Codex alimentarius joue aussi un rôle dans l'interprétation des principes contenus dans le « code alimentaire allemand » (*Lebensmittelbuch*). Le code alimentaire allemand est un ensemble de principes directeurs applicables à la fabrication, la composition et aux caractéristiques des aliments. Il est établi par la « Commission du code alimentaire allemand » (*Deutsche Lebensmittelbuch-Kommission*) sous l'égide du ministère fédéral de l'agriculture. La base juridique de l'élaboration du code alimentaire allemand réside dans les §§ 15, 16 de la Loi sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (*Lebensmittel- und Futtermittelgesetzbuch, LFGB*). Le code alimentaire n'est pas un instrument juridique, mais simplement un guide aux fins de commerce et d'étiquetage des aliments. Selon le § 15 par. 2 de la Loi sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les principes directeurs du code alimentaire sont élaborés « en tenant compte des normes alimentaires internationales reconnues par le gouvernement fédéral ». Il est généralement admis que cette formulation se réfère au Codex alimentarius.⁷

⁵ *Bundesgerichtshof*, 19.2.1969, Sammlung lebensmittelrechtlicher Entscheidungen (LRE) 6, 81 (83); voir aussi *Rudolf Streinz*, in: Ehlers/Fehling/Pünder (Hrsg.), *Besonders Verwaltungsrecht*, Vol. 2, 3ème éd. 2013, § 57 n° 16.

⁶ *Obverwaltungsgericht Münster*, 30.3.2009, 13 B 1910/08, LMRR 2009, 49; *Verwaltungsgericht Aachen*, 30.7.2010, 7 K 1468/09, LMRR 2010, 57.

⁷ *Kurt-Dietrich Rathke*, in: *Zipfel/Rathke, Lebensmittelrecht* (161 éd., Juillet 2015) § 15 LFGB n° 33.

3. Classements, outils de mesure, labels de qualité dans les domaines juridiques ou la régulation des services publics:

a) Indices de compétitivité et classements de performances des services publics

Les rapports annuels « Doing Business » émis par la Banque mondiale ne jouent dans le débat politique juridique en Allemagne qu'un rôle subalterne. Les groupes des lobbyistes se réfèrent parfois aux barrières à la création d'entreprise identifiées dans les rapports de la Banque mondiale.⁸ De même, la presse allemande se fait écho des rapports « Doing Business ». Par contre, la littérature juridique ne comporte que très peu de références aux rapports de la Banque mondiale, comme par exemple en matière de propositions de réforme du droit des sociétés.⁹

En 2001 le public a accordé beaucoup d'attention à la première étude du rapport «programmes internationaux vers le Suivi de l'acquis des élèves» (PISA) de l'OCDE. Dans cette étude, le système scolaire allemand se situait très bas dans le classement. Ce résultat a conduit à un véritable « choc PISA »¹⁰ et a suscité un débat controversé sur la réforme du système éducatif allemand. La Conférence permanente des ministres de l'Éducation a réagi par l'annonce de sept domaines d'action sur lesquels les *Länder* et la Conférence permanente souhaitaient intervenir à l'avenir. Ils ont identifié des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques et les compétences en matière de lecture, et à étendre les offres de garde journalière pour les enfants. De plus, l'accord de coalition du 16 octobre 2002 entre le SPD et les Verts a également appelé à la construction de 10.000 écoles à plein temps supplémentaires. En 2010, la Conférence permanente des ministres de l'Éducation a adopté une « stratégie de soutien » pour les élèves sous-performants à la suite de la nouvelle étude PISA. Dans la littérature juridique, l'exercice d'une influence politique fondée sur l'évaluation de la politique en matière d'éducation faite dans l'étude PISA a suscité des réactions critiques («gouvernance par l'information »).¹¹

4. Décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles non nationales:

a) Jurisprudence de la CEDH

Dans son arrêt « Görgülü » du 14 octobre 2004 la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré expressément que les tribunaux allemands avaient un « devoir de prendre en considération » (*Berücksichtigungspflicht*) la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).¹² Dans le même temps, la décision du 14 Octobre 2004 constate que les arrêts de la CEDH ne jouissent pas d'un rang supérieur à celui de la Constitution allemande. Le devoir de prendre en considération, créé par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt « Görgülü », est moins contraignant qu'un devoir de respecter. Elle requiert en premier lieu que l'article

⁸ Voir par exemple l'étude *Innovationen brauchen Freiheit* de l'*Institut der Deutschen Wirtschaft* pour la *Initiative Neue Soziale Marktwirtschaft*, disponible en ligne sur <www.insm.de>.

⁹ Cf. *Reichel*, In einer Liga mit Ruanda und Nigeria - Notwendigkeit einer Reform des Firmeneintragungsverfahrens, *Zeitschrift für Rechtspolitik*, 2004, 184-186.

¹⁰ *Manfred Neumann*, Der PISA-Schock: Eine rechtspolitische Nachbetrachtung, *Zeitschrift für Rechtspolitik* 2003, 200-204.

¹¹ *Armin von Bogdandy/Matthias Goldman*, Die Ausübung internationaler öffentlicher Gewalt durch Politikbewertung Die PISA-Studie der OECD als Muster einer neuen völkerrechtlichen Handlungsform, *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 2009, 51-102.

¹² *Bundesverfassungsgericht*, 14.10.2004, 2 BvR 1481/04, *Neue Juristische Wochenschrift* 2004, 3407; voir aussi *Christoph Busch/Hans Schulte-Nölke*, *EU Compendium – Fundamental Rights and Private Law*, München 2010.

pertinent de la Convention, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg, soit identifié et que le(s) juge(s) en prenne(nt) connaissance. En second lieu, les tribunaux doivent soumettre à discussion (et débat) le point de vue de la CEDH. Enfin, si un tribunal souhaite écarter la décision de la Cour strasbourgeoise, une telle décision doit être justifiée de manière compréhensible.

b) Sentences arbitrales en matière de protection des investissements (CIRDI)

L'importance de la procédure CIRDI en droit allemand peut être illustrée par l'exemple de deux litiges impliquant le groupe énergétique suédois Vattenfall.

Le premier cas concerne la centrale de charbon située à Hambourg-Moorburg. A la demande de *Vattenfall*, l'autorité environnementale de Hambourg a accordé un permis temporaire pour l'exploitation de la centrale, et a annoncé qu'elle octroierait rapidement son approbation finale. Or, suite aux élections législatives régionales, l'autorité environnementale, désormais dirigée par un ministre du parti vert, n'a octroyé son approbation finale que sous réserve du respect d'obligations strictes en matière de rejet des eaux. Vattenfall a alors initié une procédure d'arbitrage auprès du CIRDI. Le groupe suédois arguait que les exigences supplémentaires constitueraient une violation du principe de «traitement juste et équitable» et une expropriation indirecte. La procédure d'arbitrage s'est achevée en Mars 2011 par un règlement à la suite duquel l'approbation finale fût octroyée dans des conditions plus favorables à Vattenfall.

La seconde procédure concerne la « sortie du nucléaire » décidée par le gouvernement fédéral après la catastrophe de Fukushima. A la suite de la modification de la Loi sur l'énergie atomique (*Atomgesetz*) adoptée en Juin 2011, l'approbation octroyée aux centrales nucléaires opérées par Vattenfall à Brunsbüttel et Krümmel, près de Hambourg, a été révoquée. Toutes les autres centrales se sont vues imposées des limites d'échéances d'ici à 2022. Par la suite, les sociétés d'énergie RWE, E.ON et Vattenfall ont fait appel de cette décision par un recours constitutionnel. En parallèle, Vattenfall a initié une procédure d'arbitrage auprès du CIRDI. Une audience dans le cadre de la procédure devant le CIRDI est attendue pour l'été 2016.

5. Mobilisation du droit comparé

L'importance de l'interprétation juridique comparative en tant que source d'inspiration est débattue dans la littérature juridique allemande depuis longtemps déjà.¹³ L'idée d'une « méthode comparative pratique » a été exprimée de façon claire par *Christian von Bar*: « Quel progrès y aurait-il si les juridictions supérieures des États s'accordaient mutuellement une sorte de *persuasive authority*, à savoir l'obligation d'examiner si « leur » affaire a par ailleurs déjà fait l'objet d'une décision dans l'Union européenne, et s'il existe peut-être déjà une sorte de consensus européen, et l'obligation d'expliquer, le cas échéant, pourquoi on ne peut s'y conformer *in casu*. Les motivations de nos décisions seraient ô combien plus vives, si elles étaient animées d'un tel esprit européen ... ! ».¹⁴ Voilà, certes, des paroles prophétiques. Mais en pratique, il semblerait que les tribunaux allemands soient encore très loin d'un tel paradis de droit comparé : d'après ce que l'on peut observer, les références au droit comparé dans les arrêts sont rarissimes, voire inexistantes.

¹³ *Konrad Zweigert*, Rechtsvergleichung als universale Interpretationsmethode, *RabelsZ* 15 (1949/50), 5, 9; voir aussi *Ilka Klöckner*, Grenzüberschreitende Bindung an zivilgerichtliche Präjudizien, Tübingen 2006, S. 90.

¹⁴ *Christian von Bar*, Vereinheitlichung und Angleichung von Deliktsrecht in der Europäischen Union, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfRV)* 1994, 221, 231

De même, les tribunaux allemands n'ont pas l'habitude de faire référence aux Principes Européens de Droit des Contrats (PDEC) ou au Projet de Cadre Commun de Référence (PCCR). Par contre, on trouve de telles références dans les conclusions des avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne. C'est donc par le biais de Luxembourg que ces sources académiques influencent indirectement le discours juridique allemand.

6. Instruments contractuels d'harmonisation et de coordination du régime juridique ou normatif applicable

Les instruments contractuels internationaux revêtent une importance particulière en droit bancaire et en droit des valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, sur le marché des prêts aux entreprises où les accords de prêt standard de la *Loan Market Association* jouent un rôle essentiel.¹⁵ De même, les contrats types de l'*International Swaps and Derivatives Association* jouent un rôle important dans le commerce des produits dérivés.¹⁶ De plus, dans le domaine de la construction, les contrats-types d'origine anglo-saxonne sont parfois utilisés. Par exemple, les contrats FIDIC sont utilisés pour la construction des éoliennes offshore dans la mer du Nord.¹⁷

II. Mesures d'adaptation du droit interne aux contraintes et opportunités de la mondialisation

1. Modifications ou adaptations du droit positif interne en vue de rendre celui-ci plus attractif pour les utilisateurs du droit

Le débat relatif à une adaptation de la loi dans le but d'améliorer la position concurrentielle des systèmes juridiques se concentre – tout au moins du point de vue du droit privé – surtout sur le droit des sociétés et le droit des contrats. Deux exemples peuvent servir à l'illustration:

a) La réforme du droit de la GmbH en 2008

Par sa décision dans l'affaire « Inspire Art » en 2003, la CJCE a reconnu la possibilité d'utiliser des formes de sociétés étrangères.¹⁸ En Allemagne la création d'entreprises sous la forme de *Limited* britanniques a ainsi explosé. Des conseillers en création d'entreprise ont fait campagne vantant les (prétendus) avantages de la *Limited* par rapport à la société à responsabilité limitée (la «GmbH»), dont, entre autres, l'absence de capital social minimum, l'enregistrement rapide dans le registre du commerce, l'anonymat des fondateurs et les avantages fiscaux potentiels.¹⁹

En réponse à cette évolution le législateur allemand a introduit en 2008 la *Unternehmensgesellschaft (haftungsbeschränkt)* (UG) dans le but d'offrir une alternative à la *Limited* britannique.²⁰ La UG, régie par le § 5a GmbHG, ne constitue pas une nouvelle forme

¹⁵ Moritz Renner/Andreas Leidinger, Zur AGB-Kontrolle standardisierter Unternehmenskreditverträge, *Zeitschrift für Bank- und Kapitalmarktrecht* 2015, 499.

¹⁶ John Biggins/Colin Scott, Public-Private Relations in a Transnational Private Regulatory Regime: ISDA, the State and OTC Derivatives Market Reform, *European Business Organization Law Review* 2012, 309.

¹⁷ Siehe etwa Adrian Müller-Helle, Die Gestaltung von FIDIC-Verträgen für Offshore-Windparks, *Recht der Energiewirtschaft (RdE)* 2014, 53.

¹⁸ Cour européenne de justice, affaire C-167/01 – *Inspire Art* ECLI:EU:C:2003:512.

¹⁹ Volker Römermann, Die Limited in Deutschland - eine Alternative zur GmbH?, *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 2065-2069.

²⁰ Pour un bref aperçu, voir Heribert Hirte, Die „Große GmbH-Reform“ – Ein Überblick über das Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen (MoMiG), *Neue Zeitschrift für*

juridique. Au contraire, l'UG est une sous-catégorie de GmbH dont le capital social est inférieur. Alors que pour une GmbH un capital social de 25.000,00 EUR est requis, pour une UG un capital de 1,00 EUR est suffisant. Avec l'introduction de la UG l'essor de la *Limited* britannique a pris fin en Allemagne.

b) Le débat sur la réforme du droit des conditions commerciales générales

Depuis plusieurs années, un débat persiste sur la réforme du droit des conditions commerciales générales (CCG). En 2008 plusieurs associations industrielles et professionnelles allemandes ont fondé une « Initiative pour le développement du droit des CCG » (*Initiative für die Fortentwicklung des AGB-Rechts*).²¹ Cette initiative milite pour une réforme du droit des CCG. Le but de l'initiative est d'encourager les entreprises à choisir le droit allemand dans leur commerce transfrontalier. L'initiative critique l'application trop stricte du contrôle des CCG dans le domaine du commerce entre entreprises (« business-to-business ») et demande un assouplissement de ce contrôle. Selon l'initiative, un changement s'avère nécessaire à la fois dans le champ d'application et dans les critères du contrôle des CCG. Le ministère fédéral de la justice a depuis réagi à la critique et a mené en 2014 une étude empirique approfondie sur le contrôle des CCG dans les relations entre les entreprises.²² Cependant, à ce jour, aucune proposition de modification législative n'a été présentée.

2. Mesures visant à accroître l'attractivité des juridictions nationales

Le § 184, 1^{ère} phrase de la Loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*) énonce : « La langue de la cour est l'allemand. » Or, l'utilisation exclusive de la langue allemande est évidemment l'une des raisons de l'hésitation des entreprises étrangères à choisir la compétence judiciaire internationale des tribunaux allemands. Par conséquent, en 2014 les *Länder* de Rhénanie du Nord-Westphalie, Hambourg, Hesse et Basse-Saxe ont présenté un projet de loi sur l'introduction de chambres spécialisées dans les questions de commerce international.²³ L'initiative législative prévoit que les Etats peuvent créer des chambres spécialisées dans les questions de commerce international au sein des tribunaux de grande instance (*Landgerichte*). Il est prévu que la compétence de ces chambres spécialisées s'étende aux questions commerciales ayant une composante internationale et que la procédure puisse se tenir en anglais si les parties en conviennent. Il est aussi prévu que le jugement final soit exécuté en anglais. Cette initiative législative a reçu un accueil mitigé.²⁴ La critique la plus

Gesellschaftsrecht 2008, 761-766.

²¹ Pour le débat sur la réforme du droit des conditions commerciales générales, voir *Klaus Peter Berger*, Für eine Reform des AGB-Rechts im Unternehmensverkehr, *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 465-470; *Thomas Pfeiffer*, Die Abwahl des deutschen AGB-Rechts in Inlandsfällen bei Vereinbarung eines Schiedsverfahrens, *Neue Juristische Wochenschrift* 2012, 1169-1174; *Lars Leuschner*, Reformvorschläge für die AGB-Kontrolle im unternehmerischen Rechtsverkehr, *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (ZIP)* 2015, 1045.

²² *Lars Leuschner*, AGB-Recht für Verträge zwischen Unternehmen - Unter besonderer Berücksichtigung von Haftungsbeschränkungen, Forschungsprojekt im Auftrag des BMJV, Rapport final du 30 Septembre 2014, disponible en ligne sur <www.bmjv.de>.

²³ BT-Drs. 18/1287. Voir *Michael v. Pommern-Peglow*, Deutsche Zivilgerichte im internationalen Wettbewerb, *ZRP* 2015, 178-181. Il y avait déjà un projet de loi similaire en 2010 (BR-Drs. 42/10). Mais ce projet n'a pas été adopté avant l'élection du Bundestag en 2013. Par conséquent, il était nécessaire de lancer une nouvelle initiative, voir *Wolfgang Ewer*, Das Öffentlichkeitsprinzip – ein Hindernis für die Zulassung von Englisch als konsensual-optionaler Gerichtssprache?, *Neue Juristische Wochenschrift* 2010, 1323-1326.

²⁴ Cf. *Christian Armbrüster*, Englischsprachige Zivilprozesse vor deutschen Gerichten?, *Zeitschrift für Rechtspolitik* 2011, 102-104; *Axel Flessner*, Deutscher Zivilprozess auf Englisch: Der Gesetzentwurf des Bundesrats im Lichte von Staatsrecht, Grundrechten und Europarecht, *Neue Juristische Online-Zeitschrift* 2011, 1913-1924.

pertinente en est que la tenue d'un procès en anglais ne serait pas conforme au principe de publicité de la procédure inscrit dans le § 169 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

Depuis 2010, un projet pilote a été mis en place dans les districts des cours d'appel (*Oberlandesgerichte*) de Cologne et Düsseldorf, où les parties à une action civile pouvaient convenir de tenir l'audience en anglais. Le projet pilote est basé sur le § 185 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Cette disposition prévoit une dérogation au principe de l'utilisation de la langue allemande à l'audience. Par la suite, l'assistance d'un interprète peut être supprimée si toutes les personnes présentes à l'audience maîtrisent la langue étrangère concernée. Cependant, toutes les demandes, mémoires et le protocole doivent être rédigés en allemand. Cela explique pourquoi les entreprises ont jusqu'à présent fait peu usage de cette possibilité.²⁵

3. Campagnes de publicité

L'«Alliance pour le droit allemand» (*Bündnis für das deutsche Recht*) a été fondée²⁶ à l'initiative du ministère fédéral de la Justice. Le but de l'initiative est de promouvoir le droit allemand et l'Allemagne comme for international (par exemple en arbitrage international). L'objectif déclaré est d'améliorer la position de l'Allemagne et du droit allemand dans la concurrence internationale entre les systèmes juridiques, en particulier par rapport à la *common law*. L'alliance compte comme membres actifs, entre autres, les grandes organisations professionnelles telles que l'association nationale des avocats (*Deutscher Anwaltverein*), l'association nationale des juges (*Deutscher Richterbund*), la chambre fédérale des avocats (*Bundesrechtsanwaltskammer*), la chambre fédérale des notaires (*Bundesnotarkammer*) et l'association des Chambres allemandes de l'Industrie et du Commerce (*Deutscher Industrie- und Handelskammertag*).

L'Alliance pour le droit allemand est présente sur Internet²⁷ et a publié une brochure intitulée «Law – Made in Germany».²⁸ Cette brochure, qui a été traduite dans de nombreuses langues, présente brièvement les avantages du droit allemand et du système judiciaire existant en Allemagne. L'alliance organise des événements visant à promouvoir le droit allemand et distribue des brochures promotionnelles, en coopération avec les Chambres de Commerce allemandes à l'étranger.

En collaboration avec la «Fondation pour le droit continental» (basée en France), les membres de l'Alliance pour le droit allemand ont aussi publié une brochure intitulée «Droit Continental».²⁹ La brochure décrit les avantages du droit continental.

²⁵ Cf. *Barbara Meyer*, *Englisch als Gerichtssprache in Deutschland?!*, *Der Wirtschaftsführer*, April 2015, 26-27.

²⁶ Cf. *Menno Aden*, „Law Made in Germany“ – Ein Plädoyer für den Export deutschen Rechts und nachhaltige Nachsorge, *ZRP* 2012, 50-53; *Stephan Wernicke*, „Law – Made in Germany“: Von der Selbstvergewisserung zum rechtspolitischen Ziel der 18. Legislaturperiode, *Zeitschrift für Rechtspolitik* 2014, 34-37.

²⁷ Voir le site web <www.lawmadeingermany.de>.

²⁸ La brochure „Law - Made in Germany“ existe en version anglaise, française, espagnole, russe, vietnamienne et chinoise.

²⁹ Voir le site web <www.kontinentalesrecht.de/startseite.html>.